

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CESSION DE CRÉANCES

Les termes commençant par une majuscule dans les présentes conditions générales sont définis ci-dessous.

Cessionnaire : ARIA, une société par actions simplifiée, au capital de 3.997,50 euros, dont le siège social est situé 12 rue Anselme, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 839836608, ou toute autre personne substituée par Aria.

Cédant : Toute personne morale ayant accepté les présentes conditions générales.

Commission : désigne le montant payé par le Cédant à la Plateforme. Elle est fixée selon un pourcentage du montant en principal de la Créance ou peut être égale à zéro.

Client : Toute personne morale présentée par la Plateforme au Cédant et liée par un contrat de prestation de service au Cédant au titre duquel le Cédant a effectué une prestation de service.

Créance : désigne une créance du Cédant contre le Client.

Plateforme : désigne toute personne ayant mis en relation le Client et le Cédant et ayant souscrit aux services proposés par le Cessionnaire.

1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cédant cède en pleine propriété au Cessionnaire les Créances échues due par le ou les Clients.

2. GARANTIE

Le Cédant garantit sans réserve le caractère certain, exigible et liquide des Créances qui seront cédées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucune cession ni garantie au profit de tiers.

3. ENGAGEMENT DU CÉDANT

A compter de l'acceptation par le Cédant des présentes conditions générales, et jusqu'à leur dénonciation soit par le Cédant soit par le Cessionnaire, le Cédant s'engage à céder au Cessionnaire toutes les Créances qu'il sera amené à détenir à l'encontre des Clients présentés par la Plateforme, sauf notification contraire du Cessionnaire. Cette cession sera réalisée, en ce qui concerne chaque créance, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un acte réitératif, dès que la Plateforme aura informé le Cessionnaire de l'existence de la Créance concernée par tout moyen écrit, y compris sur l'intranet du Cessionnaire ou via une API.

Le Cédant est également informé et accepte par les présentes que le Cessionnaire aura la faculté, à sa seule discrétion, d'affecter les Créances en

sûreté, de constituer toute fiducie ou de céder les Créances à tout tiers pour quelque raison que ce soit.

4. SUBROGATION

Le Cessionnaire sera, en conséquence, subrogé dans la totalité des droits et actions que le Cédant possédait à l'encontre des Clients cédés et cela sans aucune restriction, ni réserve. A compter du jour de la cession, le Cédant s'interdira d'intervenir de quelque manière que ce soit dans toute démarche concernant la Créance cédée, sauf avec l'accord exprès et écrit du Cessionnaire. En cas d'impayé, le Cessionnaire sera en droit de contacter le Cédant par email ou téléphone.

5. PRIX DE CESSION

Chaque Créance sera cédée pour un montant égal à son montant nominal diminué de la Commission. En conséquence Le Cessionnaire paiera au Cédant un prix strictement égal au montant nominal de la Créance cédée diminué de la Commission afférente à ladite Créance cédée.

6. TVA ET CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE

En cas de créance définitivement irrécouvrable, le Cédant s'engage à réaliser toutes les diligences qu'il identifie pour reverser au Cessionnaire la TVA incluse dans le montant de la Créance cédée. Si le Cédant avait initialement

collecté cette TVA et l'avait versée à l'administration fiscale, le Cédant n'est tenue de verser au Cessionnaire la TVA incluse dans le montant de la Créance cédée que dans l'hypothèse d'un remboursement par l'administration fiscale.

Le remboursement du montant de TVA par le Cédant au Cessionnaire n'a pas d'influence sur le calcul de la commission telle que définie à l'article 5.

7. LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales sont régies par le droit français et interprétées conformément à ce dernier. La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de ces conditions générales, notamment en ce qui concerne leur existence, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou non-exécution ou leur résiliation sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, que le fondement soit contractuel ou délictuel.